

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

419/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de cheminement en façade avec nacelle – 1- 3 Rue Porte Brault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise ENEDIS MOAR CENTRE, 6 rue du 8 mai 1945 – 36000 CHATEAUROUX et conjointement la Société INTERRA, 19 Rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de cheminement en façade avec nacelle, 1 – 3 Rue Porte Brault, le lundi 01 juillet 2024 ou le lundi 15 juillet 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Entreprises ENEDIS et INTERRA sont autorisées à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de cheminement en façade avec nacelle, 1 – 3 Rue Porte Brault, le lundi 01 juillet 2024 ou le lundi 15 juillet 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux. La rue sera fermée à la circulation dans le sens Place du Château vers la Place de la Paix, la déviation s'effectuera par les voies adjacentes. La circulation devra être maintenue pour les véhicules venant de la Place de la Paix et de la Rue du 8 mai 1945. La chaussée sera rétrécie et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **27 JUIN 2024**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 19 juin 2024

Par délégation du Maire

L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet :

3 JUL 2024